

01 16 66

X,

demanderesse

c.

**ASSURANCES GÉNÉRALES DES
CAISSES DESJARDINS,**

entreprise

L'OBJET DU LITIGE :

La demanderesse s'est adressée à l'entreprise pour obtenir la copie intégrale des renseignements qui constituent son dossier d'assurée; elle a précisé que ces renseignements se rapportent à une police d'assurance habitation qui a été en vigueur du 11 juillet 1997 au 11 juillet 1998.

L'entreprise lui a donné accès à certains renseignements; elle a par ailleurs invoqué l'application de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 39 (2^{ième} paragraphe) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ pour justifier son refus de communiquer d'autres renseignements.

À l'audience, la demanderesse a spécifié que le litige dont l'examen est soumis à la Commission se limite aux renseignements qui établissent une communication entre un détective qu'elle identifie et l'entreprise pour le traitement de sa réclamation.

LA PREUVE :

La demanderesse témoigne sous serment.

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

Elle a rapporté, fin mars 1998, le vol de son bateau au service de police de la Ville de Montréal. Elle prétend que le détective responsable de l'enquête n'a pas exécuté son travail de façon appropriée de sorte que des accusations ont été portées contre elle (articles 140 et 21 C.Cr.) en avril 1998 et qu'elle a été tenue de faire la preuve de son titre de propriété sur ce bateau avant d'être enfin acquittée.

Elle a par la suite porté plainte concernant la conduite de ce détective devant le Commissaire à la déontologie policière; l'appel de la décision du Commissaire, favorable à la demanderesse, est actuellement pendant.

Depuis avril 2001, la demanderesse a entrepris des procédures judiciaires pour obtenir des dommages-intérêts en raison du préjudice que lui aurait causé l'incompétence qu'elle attribue au détective en question. Elle fait un lien de cause à effet entre la conduite de ce détective et le préjudice subi. Elle dit chercher des preuves contre ce détective aux fins de sa poursuite civile.

La demanderesse a obtenu le rapport produit par l'expert en sinistre et remis à l'entreprise. Elle sait aussi que le Service anti-crime des assureurs (SACA) a fait enquête dans le cadre de sa réclamation.

Elle a été indemnisée par l'entreprise pour le vol de son bateau (D-1) en 1999.

Sa demande d'accès est datée du 18 septembre 2001.

L'avocat de l'entreprise indique que le dossier intégral détenu par sa cliente ne comprend aucun renseignement établissant une communication entre le détective et sa cliente.

Ce dossier (E-1) est examiné, séance tenante, à huis clos et ex parte.

L'ARGUMENTATION :

L'avocat de l'entreprise prétend que l'entreprise ne détient pas les renseignements en litige.

DÉCISION :

J'ai de nouveau examiné le dossier intégral de la demanderesse.

Je puis confirmer que ce dossier ne comprend pas les renseignements qui sont en litige.

PAR CES MOTIFS, la Commission rejette la demande d'examen de mécontentement.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 25 septembre 2002

M^e Yves Carignan
Bélanger Sauvé
Avocat de l'entreprise